

# AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 26 Avril 2021

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie qui a compétence dans l'accueil des gens du voyage sur son territoire est composée des communes suivantes : Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex.

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et à son annexe,  
Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025,

Les dispositions du règlement intérieur de l'aire de grand passage sont ci-dessous exposées :

## **Article 1<sup>er</sup> - Description de l'aire de grand passage**

La communauté de communes a réalisé une aire de grand passage permettant d'accueillir 70 caravanes. Cette aire de grand passage localisée sur la commune de Rumilly se situe sur un terrain propriété de la Communauté de Communes, cadastré section AC n°7 au lieu-dit « Les Hutins ».

## **Article 2 - Modalités d'accès**

L'aire de grand passage est ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre inclus.

L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable, en électricité, ainsi que d'un dispositif de collecte du contenu de WC chimiques des caravanes et des eaux usées.

Elle est dotée d'un raccordement électrique pour la durée de son ouverture.

Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le représentant désigné de la Communauté de communes met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- un dispositif de recueil des eaux usées ;
- un système permettant la récupération des toilettes individuelles
- la mise à disposition de conteneurs à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

### Article 3 - Modalités d'admission

Sont exclusivement accueillis les groupes de voyageurs d'au moins 50 caravanes ayant préalablement :

- prévenu la Communauté de communes et la Préfecture de la Haute-Savoie de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la Communauté de communes ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la Communauté de communes.

L'accès au terrain est organisé par le représentant désigné de la Communauté de communes dans la limite des places disponibles. Le stationnement n'est autorisé qu'aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche.

Les installations sont possibles tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- ✓ la signature du présent règlement par le représentant du groupe de voyageurs qui s'engage à le diffuser auprès de l'ensemble des familles ;
- ✓ la présentation d'une pièce d'identité
- ✓ la remise d'un dépôt de garantie perçue par le gestionnaire, d'un montant de :
  - 10 euros par caravane à double essieu pour les groupes de 50 à 70 caravanes ;
- ✓ l'établissement d'un état des lieux conformément à l'article 4 ci-dessous ;
- ✓ le dépôt auprès du gestionnaire de l'ensemble des cartes grises des caravanes stationnées.

### Article 4 - Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.  
Le droit de séjour est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.  
A compter de l'année 2020 et jusqu'à nouvelle modification décidée par ce conseil communautaire, le tarif du droit de séjour de l'utilisateur est fixé à **18 euros par semaine et par caravane à double essieu payable par avance pour l'ensemble de la semaine.**
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la Communauté de communes et les preneurs ou leurs représentants.

### Article 5 - Règles d'occupation

1. La durée du séjour est limitée à 21 jours maximum à compter de l'installation de la 1<sup>ère</sup> caravane. Un délai de carence de 2 jours devra être respecté par chaque groupe de voyageurs.

2. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
3. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :
  - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne. A ce titre l'accès par le portail nord de l'aire est exclusivement réservé aux véhicules de secours et ne devra en aucun cas être utilisé par les preneurs dès lors aucune caravane ou véhicule ne devra être stationné devant ce portail d'accès.
  - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
  - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Au titre de la sécurité des occupants, il est formellement interdit de franchir ou dégrader la clôture de l'aire de grand passage.

4. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
5. Les ordures ménagères sont déposées dans les conteneurs mis à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation.
6. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité des preneurs. L'accès en est réservé aux seuls membres du groupe.
7. Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ.  
Dans ce cadre, il est formellement interdit de souiller les terrains aux alentours de l'aire de grand passage notamment par les déjections des occupants de l'aire.  
L'étendage de linge devra être strictement limité aux abords des caravanes.  
Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.  
Le brûlage est interdit, seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.
8. La consommation d'eau devra être limitée aux usages domestiques. Elle fera l'objet d'un suivi périodique. A ce titre le remplissage des piscines gonflables de plus de 1 m<sup>3</sup> est prohibé.
9. Les installations du terrain sont à la disposition des voyageurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire d'une place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou par les animaux qui lui appartiennent.
10. L'accès à l'armoire électrique située à l'intérieur du bungalow à l'entrée de l'aire est strictement interdit à toute personne, à l'exception des agents de la Communauté de communes et de son représentant désigné.
11. Il est interdit :
  - de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs en dehors des limites de clôture de l'aire de grand passage ;
  - de circuler sur les terrains privés aux abords de l'aire.
12. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la Communauté de communes.

## Article 6 - Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de la Communauté de communes. Le montant du dépôt de garantie est restitué si aucune dégradation n'est constatée. A défaut, il sera défalqué du dépôt de garantie restitué le montant des dégradations constatés lors de l'état des lieux de sortie.

## Article 7 - Modalités de départ

1. Les départs sont à signaler 24 heures à l'avance.
2. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de la communauté de communes et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
3. Lors de l'état des lieux de sortie, une rencontre entre le représentant désigné de la communauté de communes et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et pour la restitution éventuelle du dépôt de garantie et la remise des cartes grises.  
Tous les dégâts constatés au cours et à la fin du séjour seront facturés et payables au plus tard au moment du départ, ou seront défalqués du dépôt de garantie à restituer, après l'établissement de l'état des lieux de sortie.
4. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.
5. Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

## Article 8 - Obligation scolaire

Il est rappelé que l'instruction est obligatoire et s'applique à tous les enfants. A son arrivée dans la présente aire de grand passage, chaque famille devra aussitôt signaler en mairie de Rumilly les enfants en âge d'être scolarisés. Tout renseignement utile lui sera alors donné concernant l'établissement de rattachement, les démarches à effectuer et les services dont pourra éventuellement bénéficier l'enfant (ramassage et restaurant scolaires...). Le maire devra en informer sans délai le responsable de l'établissement scolaire.

## Article 9 - Application

Le présent règlement intérieur, approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes le 26 avril 2021, est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier. Ce porté à connaissance fera l'objet d'un compte rendu immédiat du représentant désigné de la Communauté de communes présent.

A Rumilly, le.....

Monsieur Christian HEISON  
Président de la Communauté de communes  
Rumilly terre de Savoie



---

**Contacts :**

**Communauté de Communes  
Rumilly Terre de Savoie :**  
3 place de la Manufacture BP 69  
74152 Rumilly Cedex  
Tél : 04-50-01-87-00

**Gendarmerie de Rumilly :** Tél. 04-50-01-00-18

**Préfecture de Haute-Savoie :** Tél. 04-50-33-60-00

**PRENIUM PROTECTION**  
9 RUE DU PRES FAUCON  
74 940 ANNECY-LE VIEUX  
**Port : 06 07 50 69 74**